



Décision n° CODEP-DRC-2018- 031089 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à irradier des étoupilles pyrotechniques dans l’irradiateur PAGURE de l’installation nucléaire de base n° 77

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier ses installations d’irradiation (POSEIDON - INB n° 77) sises au centre d’études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l’INB n° 77, à Saclay ;

Vu la lettre DSIN-FAR/SD3/n° 50372/01 du 29 juin 2001 de l’Autorité de sûreté nucléaire autorisant l’irradiation de vannes pyrotechniques ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2014-029840 du 16 juillet 2014 de l’Autorité de sûreté nucléaire autorisant l’irradiation de vannes pyrotechniques ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/17/399 du 8 septembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 8 septembre 2017 susvisé, le CEA a déposé une demande d’autorisation pour irradier 12 étoupilles pyrotechniques ; que cette demande constitue une modification relevant de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que le dossier de l’exploitant apporte les éléments de justification utiles à la démonstration de sûreté de sa demande ; que, par ailleurs, deux demandes similaires ont été autorisées par l’Autorité de sûreté nucléaire par les courriers du 29 juin 2001 et du 16 juillet 2014 susvisés ;

Considérant que l'opération envisagée prévoit un accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément à la prescription [INB 77-11] de la décision du 6 juillet 2018 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions prévues dans la prescription [INB 77-11] de la décision du 6 juillet 2018 susvisée, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à introduire des étoupilles pyrotechniques au sein de l'installation nucléaire de base n° 77 dans les conditions prévues par sa demande du 8 septembre 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juillet 2018

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

signé par

Anne-Cécile RIGAIL